Ordre de service d'inspection

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection des végétaux** **Bureau des intrants et du biocontrôle** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPV/2022-509** **08/07/2022**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/01/2023
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Complément au programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2022.

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF

Résumé : Cette instruction fixe pour 2022 les objectifs et les modalités de contrôles des cultures intermédiaires implantées en 2022 après un semis, en 2021, de betteraves traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam.

Textes de référence : - Règlements (CE) 1107/2009, (UE) 1305/2013, (UE) 1306/2013, (UE) 1307/2013, (UE) 809/2014, (UE) 2020/532 ;
- Directive (CE) 2009/128 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Directive (CE) 91/676 du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;
- Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : Partie législative : articles L. 250-1 et suivants, L.

253-1 et suivants ; Partie réglementaire : livre II, chapitres III à VII ;
- Arrêté du 16 juin 2009 relatif aux conditions dans lesquelles les exploitants mentionnés à l'article L. 257-1 tiennent le registre mentionné à l'article L. 257-3 du code rural ;
- Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (version consolidée) ;
- Arrêté du 31 janvier 2022 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant les substances actives imidaclopride ou thiamethoxam et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes ;
- Note de service DGAL/SAS n°2021-404 du 27 mai 2021 relative au vademecum d'inspection pour les contrôles officiels réalisés chez les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (soumis à la conditionnalité, hors conditionnalité et en zone non agricole) ;
- Note de service DGAL/SDSPV n°2022-139 du 10 février 2022 relative au contrôle de la mise en œuvre de l'arrêté du 31 janvier 2022 autorisant provisoirement l'emploi de semences de betteraves sucrières traitées avec des substances actives de la famille des néonicotinoides et précisant les cultures qui peuvent être semées, plantées ou replantées au titre des campagnes suivantes ;
- Note de service DGAL/SDSPV/2022-288 du 08/04/2022 relative au programme national de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2022 ;
- Note de service DGPE/SDGP/2022-342 du 02/05/2022 relative au contrôle de la conditionnalité des aides 2022.

La présente instruction complète l'ordre de service d'inspection DGAL/SDPSPV 2022-288 du 8 avril 2022 relatif au programme annuel de contrôle des intrants dans le domaine végétal pour 2022.

I. Cadre réglementaire

En application du II de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation temporaire (120 jours) d'utilisation de semences de betteraves sucrières traitées avec des substances actives de la famille des (NNi) a été délivrée :

- par arrêté du 5 février 2021 pour la campagne 2021 ;

- par arrêté du 31 janvier 2022 pour la campagne 2022.

L'arrêté du 31 janvier 2022 a abrogé celui du 5 février 2021, tout en reprenant les conditions relatives aux rotations culturales de l'annexe 2 (avec ajout de 15 nouvelles cultures sur la base des avis de l'Anses du 6 octobre et 13 décembre 2021), qui s'appliquent également aux semis 2021.

L'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022 liste les cultures pouvant être semées, plantées ou replantées lors des campagnes suivant une culture de betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec la substance active imidaclopride ou thiaméthoxam. Elle restreint donc la liste des cultures, y compris les cultures intermédiaires, pouvant être semées ou plantées au titre des trois campagnes suivant l'année d'une mise en culture des betteraves sucrières traitées aux NNi.

Par ailleurs, l'annexe I relative aux conditions d'utilisation des produits fixe l'obligation de limiter l'implantation des cultures intermédiaires après la culture suivante « à des cultures peu attractives pour les abeilles et les autres pollinisateurs conformément à l'annexe 2, ou éviter les floraisons, ou recourir à une destruction avant floraison. »

Ainsi, il est possible de semer en années N+1 et suivantes, sur des parcelles semées en année N avec des semences de betteraves traitées aux néonicotinoïdes, des cultures intermédiaires dont des CIPAN qui sont mentionnées pour l'année N+3 à l'annexe 2, de même que d'autres espèces non listées à l'annexe 2, à condition que les floraisons ne se produisent pas.

L'objet de cette instruction est de préciser les modalités de contrôle spécifique, en 2022, des cultures intermédiaires implantées après un semis en 2021 de betteraves traitées aux NNi qui sont différentes de celles prévues par l'annexe 2 de l'arrêté du 31 janvier 2022.

II. Réalisation des contrôles « cultures intermédiaires après betteraves NNi»

L'objet du contrôle est de s'assurer qu'une culture intermédiaire autre que celle possible en N+1 , qui aurait été implantée en 2022 sur une parcelle semée en 2021 avec des betteraves NNi, n'arrive pas à floraison.

Les exploitations à contrôler pourront être sélectionnées en lien avec la DDT sur les critères suivants :

- l'exploitation a semé en 2021 des betteraves sucrières dont les semences ont été traitées avec des NNi. Cette donnée pourra être obtenue en interrogeant les sucreries ;
- elle a déclaré des CIPAN (notamment moutarde et radis nématicides) en tant que SIE sur les parcelles ensemencées en 2021 avec des betteraves sucrières.

Chaque SRAL concerné effectuera en 2022 le nombre suivant de contrôles « cultures intermédiaires » dans le cadre des contrôles « conditionnalité » :

- Grand Est : 15

- Hauts de France : 10
- Ile de France : 10
- Normandie : 5
- Centre Val de Loire : 8
- Bourgogne France Comté : 2

En amont de l'inspection, l'inspecteur récupère les informations suivantes auprès de la DDT du département concerné :

- Déclaration PAC au titre des SIE ;
- Localisation de la parcelle ;
- Registre parcellaire graphique ;
- Nature/variété de la culture intermédiaire (en cas de mélange, les 2 principales espèces végétales sont connues).

Le contrôle devra être réalisé dans toute la mesure du possible durant la période estimée de floraison de la culture intermédiaire. Il comprend une visite de terrain pour vérifier la mise en œuvre des mesures permettant d'assurer l'absence de floraison.

Les informations de calendrier relatives à la gestion de l'interculture (date d'implantation et de destruction) sont rendues disponibles au titre de la réglementation encadrant les SIE. L'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, prévoit notamment une inscription des données relatives à la gestion de l'interculture (date d'implantation de la culture intermédiaire, date de floraison envisagée, mesures de gestion de la floraison) qui peut inclure les éléments relatifs à la floraison) dans un cahier d'enregistrement des pratiques.

Conformément à l'arrêté du 20 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, la floraison est définie comme la période végétative s'étendant de l'ouverture des premières fleurs à la chute des pétales des dernières fleurs.

Trois leviers peuvent permettre de gérer la floraison de la culture intermédiaire :

- L'allongement de la période végétative, en choisissant des espèces et/ou des variétés tardives ;
- des semis retardés ;
- la destruction partielle ou totale avant floraison (une coupe à mi-hauteur est considérée comme une destruction partielle). Seule la destruction mécanique est autorisée sur les surfaces d'intérêts écologiques, par labour, broyage, roulage ou déchaumage.

Les résultats de ces contrôles doivent être enregistrés dans la grille d'inspection « utilisateurs de PPP » de RESYTAL. L'inspecteur complètera le point de contrôle F03 de la grille avec les éléments recueillis relevant de cette instruction afin d'en faciliter l'identification. Afin de garantir une identification exhaustive de ces inspections dans RESYTAL, l'inspecteur utilisera a minima les mots clefs suivants dans le champ « commentaire » de ce point de contrôle : betteraves, néonicotinoides, cultures intermédiaires.

III. Gestion des suites

En cas de non-conformité en matière de gestion de la floraison, qui relève des conditions d'emploi des semences traitées (point de contrôle F03 de la grille d'inspection précitée), les suites envisageables sont :

- Demande de pénalité PAC (anomalie C2 : Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé) ;

- Suite pénale (cf. 3° de l’article L. 253-17).

Vous voudrez bien signaler toute non-conformité relevée dans le cadre de cette instruction par message adressé à bib.sdspv.dgal@agriculture.gouv.fr, au plus tard le 31/12/2022, en précisant dans l’objet « betteraves - contrôle des cultures intermédiaires ».

La Directrice générale de l’Alimentation

Maud FAIPOUX